

INSTRUCTION N° 66-103 - B 1
du 7 Septembre 1966

CLASSEMENT
B 1

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :
n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

REMUNERATION DES PERSONNELS CIVIL
ET MILITAIRE DE L'ETAT

MESURES ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{er} OCTOBRE 1966

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

En application de l'article 1^{er} du décret n° 66-630 du 24 août 1966 (*Journal officiel* du 27 août, page 7499) portant majoration des rémunérations des personnels civil et militaire de l'Etat, le traitement annuel afférent à l'indice 100, et soumis à retenues pour pension, est fixé à 4.650 F à compter du 1^{er} octobre 1966.

A cette occasion, la Direction des Journaux officiels a procédé au tirage d'une nouvelle édition (la 39^e), de la brochure n° 1014 établie par la Direction de la Fonction publique et comprenant, notamment, les barèmes détaillés des traitements, soldes et indemnités résidentielles à servir à partir du 1^{er} octobre 1966. Elle reprend également les barèmes des diverses allocations dues au titre des prestations familiales en vigueur depuis le 1^{er} août 1966 ainsi que le montant du supplément familial de traitement calculé conformément aux dispositions du décret n° 62-1303 du 9 novembre 1962.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
G
40

RGS	PGS	TPG	DOM	ES	DS	IS	SIA
PAA	PGM	PGT	PSA	CAC	PGA	BA	EPA

INSTRUCTION
N° 66-103 - B 1
du
7 sept. 1966.

Par ailleurs, ce document comporte un tableau faisant apparaître, pour chaque indice nouveau compris entre 100 et 297, le montant des indemnités horaires pour travaux supplémentaires qui pourront être allouées, à compter du 1^{er} octobre 1966, aux personnels civil et militaire de l'Etat.

*

* *

Les crédits nécessaires à l'application de cette mesure dans les services extérieurs du Trésor seront compris dans la demande complémentaire de crédits pour l'année 1966.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,

H. VIROLLET